

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE STEF – CGA

1. Champ d'application. Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») sont applicables aux commandes de biens et/ou services (ci-après « Fourniture(s) ») passées par les entités du groupe STEF, ensemble ou individuellement (ci-après désignées « l'Acheteur »). Elles s'appliquent en l'absence de contrat entre l'Acheteur et le fournisseur (ci-après « Fournisseur »). Les dispositions des CGA réputées acceptées en l'état, à défaut d'être aménagées par négociation en considération notamment des conditions générales de vente du Fournisseur, prévalent alors sur ces dernières. **2. Absence d'engagement de volume ou d'achat - Absence d'exclusivité.** L'Acheteur ne souscrit aucun engagement de volume minimum ou global d'achat de Fournitures vis-à-vis du Fournisseur. En outre, l'Acheteur ne consent aucune exclusivité au bénéfice du Fournisseur, sauf accord contraire des parties. **3. Modification des Fournitures.** Toute modification des Fournitures en quantité ou dans leurs spécifications ne pourra être exécutée qu'avec l'accord préalable et écrit d'une personne habilitée au sein de l'Acheteur et du Fournisseur. **4. Obligations du Fournisseur.** Les Fournitures doivent être réalisées conformément: aux termes de la commande, des CGA et d'éventuelles conditions particulières; (ii) à la réglementation en vigueur, (iii) aux règles de l'art et aux meilleures pratiques professionnelles. A ce titre, le Fournisseur souscrit une obligation de résultat. **5. Délais d'exécution.** Le Fournisseur reconnaît que le respect des délais figurant sur les commandes est une obligation essentielle dans l'exécution des Fournitures. En cas de non-respect des délais mentionnés dans la commande, le Fournisseur sera redevable de ce seul fait de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de lui adresser une mise en demeure, d'une pénalité de 1 % du montant total HT de la commande considérée par jour ouvrable de retard, dans la limite de 15% du montant de la commande. Ces pénalités sont non forfaitaires, non libératoires, non définitives et ne sont pas exclusives d'éventuelles demandes de dommages et intérêts subis par l'Acheteur du fait du retard. **6. Acceptation des Fournitures - Non-conformité :** **6.1. Pour toute Fourniture justifiant l'établissement d'un PV de réception :** Si les Fournitures sont conformes aux exigences techniques de l'Acheteur, un PV de recette sera signé entre les parties. Toutes réserves mentionnées et non corrigées dans un délai de 48 heures pourront faire l'objet de la facturation des pénalités prévues ci-avant. De plus, en cas de réserves, le Fournisseur s'engage à les corriger sans délai, d'autant que nécessaire et sans frais supplémentaire pour l'Acheteur, et ce jusqu'à ce que toutes les réserves soit levées par l'Acheteur. **6.2. Pour toute Fourniture justifiant l'établissement d'un bon/rapport d'intervention après une visite :** A l'issue de chaque visite sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur envoie à l'Acheteur sous 48 heures après la date de ladite visite, un bon/rapport d'intervention détaillé. **6.3.** Au cas où le Fournisseur manque à l'une quelconque de ses obligations contractuelles essentielles (non-respect des délais impératifs, non-conformité majeure des Fournitures...) et se révèle dans l'incapacité d'apporter dans les 48 heures du constat les correctifs nécessaires, l'Acheteur pourra choisir d'y remédier lui-même et/ou confier à une entreprise tierce de son choix le soin d'y remédier, aux frais et risques du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage alors à apporter sa pleine et entière coopération. **7. Garantie.** En complément des dispositions légales, le Fournisseur garantit pour une durée de 18 mois (à compter de la date de livraison des Fournitures ou la date du PV sans réserve pour les Fournitures nécessitant une installation), les Fournitures contre tous vices de conception, de matière, de fabrication, de fonctionnement ainsi que toute usure anormale sous réserve d'une exploitation conforme aux exigences contractuelles convenues. La garantie couvre tous les dégâts causés par le défaut ou l'anomalie constatée ainsi que les frais de remise en état du bien ou de correction des Fournitures permettant d'assurer le bon fonctionnement et d'atteindre les spécifications requises et convenues. Le Fournisseur supportera toutes les dépenses (ex. le coût des pièces, de la main d'œuvre, les frais de démontage, de transport, de remontage, qu'ils soient engagés par lui-même, l'Acheteur ou un tiers). Le remplacement d'un élément défectueux pendant la période de garantie fait courir une nouvelle période de garantie identique à la période de garantie contractuelle. La présente clause de garantie ne limite en rien les droits de l'Acheteur à réparation pour les dommages de toutes natures résultant directement ou indirectement des défauts constatés. Le Fournisseur s'engage à assurer la maintenabilité des pièces de rechanges et détachées pendant un délai de 5 ans à compter de la livraison ou de l'installation. **8. Responsabilité/Assurances** Le Fournisseur demeure responsable de plein droit à l'égard de l'Acheteur comme de tout tiers des dommages de toute nature susceptible de leur être causés tant par le Fournisseur que ses préposés ou toutes personnes auxquelles le Fournisseur ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieux et place une obligation contractuelle. Le Fournisseur devra souscrire les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution de la commande. **9. Prix - Facturation - Modalités de Paiement.** Les prix précisés dans les conditions particulières et/ou la commande s'entendent rendus à l'adresse indiquée dans la commande, emballage, transport, assurance compris net de droits et taxes, y compris tous frais de déplacement du Fournisseur sur le(s) site(s) convenu(s). Les prix seront fermes, définitifs et non révisables pour la durée d'exécution des Fournitures. Les dispositions supplétives de l'article 1195 du code civil permettant la remise en cause des conditions d'un contrat en cas de survenance de circonstances imprévisibles sont expressément écartées par les Parties. Les factures seront établies après livraison conforme ou réception sans réserve des Fournitures. Les factures sont adressées sous format électronique à l'adresse mail du pôle comptable dont dépend la Société Affiliée facturée, soient : Pôle Paris IDF - paris@invoices.stef-it.com / Pôle Ouest - ouest@invoices.stef-it.com / Pôle Est - Est@invoices.stef-it.com / Pôle Sud-Ouest - Sudouest@invoices.stef-it.com / Pôle Sud - Est - Sudest@invoices.stef-it.com / Pôle Siège - siège@invoices.stef-it.com . Les factures seront impérativement envoyées : en PDF (chaque fichier PDF devant contenir une seule facture), en format original, en PJ d'un mail, le fichier de la facture devra être nommé avec le nom de l'entité STEF concernée et le numéro de la facture correspondante, la taille maximum d'un e-mail ne doit pas dépasser 10 Mo, l'e-mail ne doit pas être protégé par un mot de passe, la facture ne peut pas contenir de lien vers un portail. Les factures seront payables dans un délai de 45 jours fin de mois date d'émission de facture. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emportera, sans formalité, la perception de pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal ainsi que, conformément à la loi, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 Euros, ou d'un montant supérieur sur justification. **10. Transfert de Propriété - Transfert des Risques.** Le transfert de propriété interviendra au moment de la livraison des Fournitures et aucune clause de réserve de propriété ne pourra être revendiquée par le Fournisseur. Le transfert des risques, interviendra conformément à l'INCOTERM DDP (« Delivered, Duty Paid ») au lieu de destination convenu (Incoterms® 2010) tous droits, taxes et assurances étant payés par le Fournisseur. **11. Résiliation Anticipée.** En cas de manquement grave et/ou répété par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations mises à sa charge dans le cadre de la commande, nonobstant les dispositions prévues ci-avant, l'Acheteur pourra résilier de plein droit (sans mise en demeure préalable) le contrat sans préjudice des pénalités de retard et des indemnités qui pourraient être demandées au Fournisseur en réparation du préjudice subi par l'Acheteur. **12. Obligation de Vigilance** - Le Fournisseur s'engage à réaliser les prestations dans le respect de la législation et de la réglementation sociale en vigueur. En particulier, le Fournisseur s'engage à ce que ses salariés en charge des prestations soient employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L 3243-2, L 4121-1 et suivants, et L 8222-1 à L 8222-5, L 8251-1 et suivants, D 8222-5, R 3243-1 et R 8222-1 du Code de travail. A cet égard et conformément à l'article D 8222-5 et D 8254 du Code de Travail, le Fournisseur remettra à l'Acheteur (ou à un tiers désigné à cet effet par ce dernier), au démarrage de leurs relations contractuelles et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution des Fournitures, les documents suivants : (i) l'attestation de vigilance prévue à l'article D8222-1 du code du travail émanant de l'organisme de recouvrement dont relève le Fournisseur et datée de moins de 6 mois, certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales. (ii) l'un des documents suivants : Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ou un devis, un document publicitaire ou autre avec le nom/la dénomination sociale, l'adresse complète, le numéro d'immatriculation RCS ou au répertoire des métiers ou tout autre document conforme à la loi et (iii) la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2. Cette liste précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Le non-respect de cette clause autorisera l'Acheteur à résilier immédiatement, de plein droit et sans formalité la relation contractuelle. **13. Ethique des Affaires - Lutte contre la corruption** - Chaque partie s'engage à respecter strictement les lois et règlements applicables en matière de conflits d'intérêts, de droit de la concurrence et de la lutte contre la corruption et du trafic d'influence. En conséquence, tout manquement de la part du Fournisseur aux obligations du présent article sera considéré comme un manquement grave donnant droit à l'Acheteur de résilier leur relation contractuelle de plein droit, sans préavis ni indemnité, mais sous réserve des dommages et intérêts et de la concurrence et de la lutte contre la corruption et du trafic d'influence. Conformément notamment à la loi dite « Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016, le groupe de l'Acheteur (« le groupe STEF ») dispose de mesures internes de prévention anti-corruption. Ainsi il a adopté une charte éthique et de conduite des affaires, un dispositif et procédures d'alerte et de contrôle, afin de prévenir et détecter des faits de corruption et de trafic d'influence. Le Groupe STEF veille à ce que l'ensemble de ses collaborateurs, en particulier ceux qui ont la capacité de l'engager dans les relations vis-à-vis des tiers, partagent et appliquent les règles légales et les règlements internes garantissant le respect de l'éthique des affaires. Le Fournisseur garantit que toute personne, intervenant pour son compte : (i) respecte toute réglementation applicable ayant pour objet la lutte contre la corruption (ii) ne fait, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité du Groupe STEF au titre du non-respect de ladite réglementation (iii) met en place et maintiendra ses propres politiques et mesures afférentes à l'éthique et à la lutte contre la corruption (iv) informe l'Acheteur sans délai de tout événement dont il serait informé et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion des présentes. En outre, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur toute assistance requise pour répondre à une demande provenant d'une autorité habilitée relative à la lutte contre la corruption. **14. Sécurité Sanitaire** - Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des Règles de Sécurité Sanitaire des fournisseurs dans leur dernière version, disponibles sur le site STEF : <https://www.stef.com/corporate/fr/regles-de-securite-sanitaire-des-aliments> et s'engage à respecter celles applicables aux Fournitures qu'il fournit. **15. Protection et traitement des données personnelles** - Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de données personnelles (en particulier le Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD »). Il s'engage à avoir mis en place l'ensemble des procédures et actions requises pour traiter et conserver les données personnelles qu'il peut avoir à collecter dans le cadre de l'exécution des présentes, en tant que responsable de traitement ou sous-traitant au sens du règlement, dans le strict respect des dispositions du RGPD. Le Groupe STEF a mis en place une politique générale de protection des données personnelles encadrant une collecte et une utilisation responsable desdites données dans le strict cadre des activités du Groupe STEF (« Politique Générale »). Cette Politique Générale, applicable au Groupe STEF en tant responsable de traitement ou sous-traitant au sens du RGPD est disponible sur les différents sites internet du Groupe STEF. Elle est régulièrement mise à jour pour prendre en compte notamment les évolutions législatives, réglementaires et celles résultant de l'organisation et des activités du Groupe STEF. Le FOURNISSEUR est convié à consulter régulièrement cette Politique Générale, afin de se tenir informé des derniers changements qui lui ont été apportés et de prendre connaissance (i) des engagements pris par le Groupe STEF en matière de protection des données personnelles et de conformité au RGPD, (ii) des principes et règles suivis par le Groupe STEF pour une gestion conforme des données personnelles s'agissant des données traitées, les finalités des traitements, leurs bases légales, les durées de conservation, les destinataires de ces données, la sécurité et la confidentialité, (iii) des droits dont les personnes disposent sur leurs données personnelles en tant que personnes concernées et les moyens de les exercer. **16. Confidentialité** - Les parties s'engagent à considérer comme étant strictement confidentielles, les informations d'ores et déjà reçues ainsi que celles qu'elles se communiqueraient au cours de l'exécution d'une commande et des Fournitures. Chacune des parties prendra toute mesure appropriée pour respecter et faire respecter un tel engagement y compris pendant 2 ans suivant le prononcé de la recette définitive des Fournitures. **17. Intuitu Personae** - Le Fournisseur ne pourra sous-traiter tout ou partie des Fournitures qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'Acheteur. Toute cession des droits et obligations contractuelles par le Fournisseur ou tout changement de contrôle dans l'actionnariat du Fournisseur, que ce soit par achat ou vente, fusion, apports ou restructuration de groupe, doit être autorisé préalablement et par écrit par l'Acheteur. Le non-respect de l'une des obligations de cette clause serait constitutive d'un manquement grave qui justifierait la résiliation de plein droit, immédiate, des commandes concernées/des relations contractuelles aux torts exclusifs du Fournisseur et sans indemnité. **18. Charte Achats Responsables** - Le Fournisseur reconnaît avoir lu et accepté la dernière version en vigueur de la Charte Achats Responsables applicables aux fournisseurs de STEF, et dont le texte est disponible sur le site internet <https://www.stef.com/corporate/fr/charte-dachats-responsables> **19. Règlement des Litiges** - Le droit français s'applique aux CGA et aux commandes. **Le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent** pour statuer sur tout litige entre les Parties. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est expressément exclue.